

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SCI « WYPACY »,
ledit recours enregistré le 26 décembre 2007 sous le n° 3663 M
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Creuse
en date du 17 décembre 2007,
refusant d'autoriser la création, à Aubusson, d'un supermarché de 2 178 m² de surface de vente à
l'enseigne « INTERMARCHE » par transfert d'un supermarché existant de 1 514 m² accompagné
d'une extension de 664 m² ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Creuse ;

Après avoir entendu :

M. Michel MOINE, maire d'Aubusson,

M. Michel DEBLAIS, vice président chargé du commerce à la CCI de la Creuse,

Mme Pascale BERGER, gérante de la SCI « WYPACY »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 mai 2008 ;

CONSIDÉRANT que la population de la zone de chalandise du demandeur définie selon la méthode des courbes isochrones pour y inclure les communes situées à quinze minutes au maximum en automobile du site d'implantation du projet, s'élevait à 14 772 habitants en 1999, à connu une baisse de 6,27 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes de l'INSEE, relatives à l'évolution de la population, que celle-ci a enregistré une baisse de 3,90 % depuis 1999 pour vingt deux communes regroupant 79,7 % de la population ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial en ce qui concerne les grandes surfaces généralistes et spécialisées dans le secteur alimentaire est composé de quatre supermarchés totalisant 5 209 m², que cet équipement commercial est complété par une trentaine de petits commerces de bouche ;
- CONSIDÉRANT** qu'après la réalisation du présent projet, la densité commerciale en grandes et moyennes surfaces généralistes à prédominance alimentaire serait, au sein de la zone de chalandise, supérieure aux moyennes de référence nationale et départementale ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement commercial actuel en grandes et moyennes surfaces à dominante alimentaire est de nature à satisfaire les besoins des consommateurs locaux ; que, dans ces conditions, la réalisation de ce projet se traduirait par un gaspillage de l'équipement commercial et serait de nature à porter atteinte à l'équilibre constaté entre les différentes formes de commerce au sein de la zone de chalandise ;
- CONSIDÉRANT** que l'importance de la surface de vente et la localisation de ce projet, qui viendrait renforcer une zone commerciale périphérique, sont susceptibles de porter atteinte aux commerces traditionnels de centre ville ;
- CONSIDÉRANT** que ce projet ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 modifiée pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et l'article L 750-1 du code du commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de SCI « WYPACY » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de Vulpillières

Jean-François de Vulpillières